

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Puiseux-Pontoise

EN DATE DU 13 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 08 décembre 2023

L'An deux-mille vingt-trois, le treize décembre à 20h30, Le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux-Pontoise, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mr THOMASSIN Thierry, Maire.

Étaient présents : Mrs VANDAMME Joël, DECOSTER Bernard, METRO Dany, et THOMASSIN Louis et Mme FAUTRAIT Christine, LEDOUX Graziella et MESMIN Mélinda

Étaient absents : NICOT Erwan, SCHLUMBERGER Marc, HELVIG Fabienne et MOLINA Virginie

Ayant donné pouvoir : HELVIG Fabienne à LEDOUX Graziella, SCHLUMBERGER Marc à THOMASSIN Thierry, NICOT Erwan à DECOSTER Bernard

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Madame FAUTRAIT Christine.

Les élus présents, physiquement, constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil, en date du 24 octobre 2023
Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté.

Ordre du jour de la séance :

- Convention groupement de commande pour le marché de la restauration
- Convention de projet urbain partenariale – opération SCI EAGLES 78
- Demande d'ouvertures dominicales pour l'année 2024
- Autorisations spéciales d'absence
- Autorisation à M. le Maire de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
- Avis sur le SDRIF-E

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE MARCHÉ DE LA RESTAURATION - Délibération 2023/12-30

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

VU l'article R.2162-2 du code de la commande publique relatif aux accords cadre à bons de commande,

VU la délibération n° 2022/06-26 du 29 juin 2022 relative à l'adhésion de la commune de Puiseux-Pontoise au groupement de commandes concernant le marché de fourniture et de livraison de repas et de goûters en liaison froide,

VU la consultation lancée le 23 septembre 2022 sur le profil acheteur MAXIMILIEN et publiée au JOUE,

VU la décision n° 2022-063 de la ville de Jouy-le-Moutier, en date du 06 décembre 2022, coordonnateur du groupement de commandes, déclarant l'abandon de la procédure d'attribution du lot 01 pour motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de candidats,

VU la décision n°2022/2 déclarant prolongation de 8 mois du lot 01 avec le prestataire SOGERES, durée nécessaire à la relance d'une procédure de mise en concurrence, afin d'assurer la continuité du service de restauration auprès des écoles et des structures périscolaires,

VU la consultation lancée le 10 mars 2023 sur le profil acheteur MAXIMILIEN et publiée au JOUE,

VU la décision n° 2023-030 de la ville de Jouy-le-Moutier, en date du 26 juin 2023, coordonnateur du groupement de commandes, déclarant l'abandon de la procédure d'attribution du lot 01 pour motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de candidats,

VU la décision n° 2023/1 de la commune de Puiseux-Pontoise en date du 10 août 2023 portant prolongation de 12 mois du lot 01 avec le prestataire SOGERES, durée nécessaire à la relance d'une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée le 23 septembre 2022 dans le cadre d'un groupement de commandes entre les communes de Vauréal, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Courdimanche et Puiseux-Pontoise concernant le marché de fourniture et de livraison de repas et de goûters en liaison froide,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre était décomposé en deux lots juridiquement distincts et traités par marchés séparés comme suit :

■ Lot 1 : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire pour les villes de Jouy-le-Moutier, Vauréal, Courdimanche, Maurecourt et Puiseux-Pontoise

■ Lot 2 : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration pour la petite enfance pour les villes de Jouy-le-Moutier et Vauréal

CONSIDÉRANT que le lot 1 « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire » a été déclaré sans suite en raison d'une insuffisance de candidats,

CONSIDÉRANT qu'un avenant n° 1 a prolongé le groupement de commandes jusqu'au 31 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'une deuxième consultation a été lancée le 10 mars 2023 dans le cadre dudit groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que le lot 1 « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire » a de nouveau été déclaré sans suite en raison d'une insuffisance de candidats,

CONSIDÉRANT qu'un avenant n° 2 a alors prolongé le marché avec la SOGERES pour une période de 12 mois (jusqu'au 31 août 2024), dans l'objectif d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire et périscolaire pendant cette période et le temps de relancer une procédure de groupement de commandes entre les communes de Vauréal, Courdimanche et Puiseux-Pontoise afin de permettre le démarrage de ce service public avec un nouveau prestataire dès la rentrée scolaire 2024,

CONSIDÉRANT la concordance de besoins des communes de Courdimanche, Puiseux-Pontoise et Vauréal pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et accueils de loisirs,

CONSIDERANT la nécessité de relancer ce marché dans le cadre d'un groupement de commandes entre les trois communes précitées, avec la possibilité de réaliser des économies d'échelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE À L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention constitutive de groupement de commandes entre les communes de Courdimanche, Puiseux-Pontoise et Vauréal, concernant la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et accueils de loisirs,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant légal à signer la convention de groupement de commandes,

ARTICLE 3 : D'ACCEPTER que la commune de Vauréal soit le coordonnateur du groupement de commandes,

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le lancement de la procédure de marchés publics par le coordonnateur du groupement,

ARTICLE 5 : DE DESIGNER Monsieur Jean-Marie ROLLET pour présider la commission ad hoc du groupement.

ARTICLE 6 : DE DESIGNER Monsieur Joel VANDAMME en tant que représentante de la commune pour siéger à la commission ad hoc du groupement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Puiseux-Pontoise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégataires.

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL – OPERATION SCI EAGLES 78 – Délibération 2023/12-31

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants, L331-7 et R 332-25-1à 2,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération notamment en termes d'aménagement de l'espace communautaire,

VU le rapport de Joel VANDAMME invitant le Conseil à se prononcer sur la conclusion d'une convention de projet urbain partenarial relative à la prise en charge financière, par la Société **SCI EAGLE 78**, du coût des équipements publics induits par l'opération d'aménagement d'un village de restaurants et loisirs sur la commune de Puiseux Pontoise,

CONSIDERANT que la société **SCI EAGLE 78** souhaite édifier, une opération de construction d'une surface de plancher de construction de 10 719 m² comprenant 22 cellules d'artisanat de 9 619m² et 1100 m² de bureaux sur

un terrain d'environ 20 290 m² sis à l'angle de la RD14 et de la rue Traversière sur la commune de Puiseux-Pontoise,

CONSIDERANT que ce projet d'initiative et sous maîtrise d'ouvrage privée, s'inscrit dans le plan d'urbanisme de la commune de PUISEUX-PONTOISE ; qu'il nécessite la mise en œuvre d'équipements publics pour permettre de le rendre accessible en toute sécurité,

CONSIDERANT que ces aménagements peuvent être pris en compte dans le cadre d'une Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) dans le cadre de la réglementation prévue aux articles L. 332-11-3 et suivants du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le développement du village de restaurants et loisirs porté par la Société **SCI EAGLE 78**, la Communauté d'Agglomération propose de réaliser l'ensemble des équipements publics induits,

CONSIDERANT que les équipements publics mis à la charge de la Société **SCI EAGLE 78** dans le cadre de la convention de Projet Urbain Partenarial sont :

- La création d'une bretelle d'insertion, d'un ilot directionnel, l'adaptation des voiries et la réfection des enrobés
- L'élargissement de la rue traversière
- La création et l'adaptation des trottoirs rue traversière
- L'adaptation des trottoirs le long du RD 14
- La création d'une liaison cyclable le long du RD 14
- La viabilisation du lot avec notamment la création d'un poste de transformation électrique public implanté sur l'emprise foncière de la **SCI EAGLE 78** en limite de propriété

CONSIDERANT que la Société **SCI EAGLE 78** s'engage à prendre financièrement à sa charge, dans le respect du principe de proportionnalité, la partie des équipements publics directement induits par son opération, dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP),

CONSIDERANT que la participation due par la Société **SCI EAGLE 78**, est d'un montant de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, et sera inscrite en section recettes du budget aménagement,

CONSIDERANT que la convention de PUP sera mise à disposition du public au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées en application de l'article R 332-25-1 du Code de l'urbanisme, et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R332-25- 2 du Code de l'urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERER, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

1/ APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

2/ ENREGISTRE que la participation due par la Société **SCI EAGLE 78**, est d'un montant de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, et sera inscrite en section recettes du budget aménagement,

3/ AUTORISE le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer cette convention de Projet Urbain Partenarial et l'ensemble de ses annexes, ainsi que tous autres documents nécessaires à son exécution.

4/ PRECISE que la convention de PUP fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R332-25-1 et 2 du Code de l'urbanisme.

Nombre de suffrages exprimés : 11
--

Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DEMANDES D'OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2024 – Délibération 2023/12-32

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu le code du travail

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », dans son titre III, a introduit de nombreux changements en matière de législation sociale et de dérogations au repos dominical des salariés,

Considérant que l'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement économique des territoires afin de réduire les distorsions pouvant exister entre les commerces et d'élargir les possibilités d'ouverture de commerces les dimanches, soit en raison de leur lieu d'implantation (zones touristiques, zones touristiques internationales, zones commerciales, certaines gares), soit sur décision du maire dans la limite de douze dimanches par an à compter de 2016,

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et plusieurs pôles commerciaux du département, ainsi que de tenir compte de considérations économiques et d'habitudes de consommation propres à certains événements (en particulier soldes et fêtes de fin d'année),

Considérant que le caractère collectif de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous de l'autorisation pour les dimanches désignés,

Considérant qu'il convient de rappeler que les salariés volontaires bénéficient de garanties prévues par le code du travail,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi se fait en deux étapes, qu'actuellement, un régime transitoire s'applique, lequel permet d'augmenter le nombre de dérogations annuelles (de 5 à 9) tout en maintenant le régime de l'ancienne procédure et que ces dimanches supplémentaires sont fixés par le Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant qu'il convient de rappeler que les commerces de détail alimentaire (boulangerie, épicerie...) peuvent déjà ouvrir sans autorisation administrative le dimanche jusqu'à 13 heures,

Considérant que pour les commerces non alimentaires, la loi Macron permet des dérogations au repos dominical dans la limite de douze dimanches par an (nouvel article L 3132-26 du code du travail) et que la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant la liste des dimanches où l'ouverture des commerces sera autorisée et arrêtée par le maire après avis simple du conseil municipal et d'un avis conforme du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lorsqu'il est proposé plus de cinq ouvertures dominicales par an et par branche d'activités,

Considérant que pour les commerces de détail, il est proposé, à la demande des commerces intéressés et après consultation des organisations professionnelles, au regard des événements susceptibles de permettre un flux de clientèle, de retenir pour l'année 2024 les dimanches suivants :

Considérant les demandes de dérogation des commerces de détail reçues en Mairie pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 : Emet un avis favorable à l'unanimité des membres présents à l'ouverture des commerces le dimanche selon le calendrier 2024 suivant :

OUVERTURE : 12 DIMANCHES - Branche d'activité « alimentaire »

Soit les : 14 janvier, 31 mars, 7 avril, 30 juin, 01 et 08 septembre, 10 novembre, 01,08,15,22 et 29 décembre

- *CARREFOUR MARKET*

OUVERTURE : 5 DIMANCHES - Branches d'activité « automobiles »

Soit les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre

- *ARAMIS AUTO CERGY-PONTOISE*

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES – Délibération 2023/12-33

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que les articles L622-1 à L622-6 et les articles L214-3 à L214-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Technique.

Le Maire propose, à compter du 01/01/2024 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	2 jours
Naissance ou adoption d'un enfant	
Agent de la collectivité	3 jours (journée à prendre dans la période de 15 jours à compter de la naissance)
Décès :	
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	12 jours 14 jours si enfant moins de 25 ans
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	3 jours
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	2 jours
- d'un frère, d'une sœur	1 jours
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour
Maladie très grave	
Conjoint, parents et enfants	3 jours maximum
Concours	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné d'un justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Pour ce qui concerne les familles recomposées, les autorisations d'absence pourront être accordées au cas par cas, en fonction de la réalité des liens existants au sein de la famille

Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité technique et après en avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité des membres présents les propositions du Maire et le chargé de l'application des décisions prises.

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

AUTORISATION A M. LE MAIRE DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 - Délibération 2023/12-34

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2023	25%
21 : immobilisations corporelles	127 231.71€	31 807.93€
23 : immobilisations en cours	684 000.00€	171 000.00€
TOTAL	811 231.71€	202 807.93€

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

**REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ROUTIERS
DANS LE VAL D'OISE – Délibération 2023/12-35**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les Statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret de 2013 approuvant le schéma directeur de la Région Ile de France (SDRIF),

VU le projet de SDRIF-E arrêté par le conseil régional le 12 juillet 2023,

VU le rapport invitant le Conseil à se prononcer sur le projet de SDRIF-E

Considérant que le SDRIF-E a fait l'objet d'une large concertation avec les collectivités, les acteurs publics et privés et le grand public ;

Considérant que le SDRIF-E est construit autour des deux principes transversaux que sont la sobriété et le polycentrisme ;

Considérant qu'en terme de sobriété, la trajectoire retenue par la région est une réduction de la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers de 20 % par décennie ;

Considérant que les capacités d'extension urbaine prescrites par le SDRIF-E correspondent aux besoins de l'agglomération tels que définis par son SCoT et son projet de territoire ;

Considérant qu'en termes de polycentrisme, le SDRIF-E fait de Cergy-Pontoise l'une des 27 centralités structurantes régionales ;

Considérant que le SDRIF-E identifie Cergy-Pontoise comme « un des pôles scientifiques et industriels (...) inscrits dans les échanges internationaux qui constituent des points d'appui pour le développement polycentrique de la région, (qui) doivent être confortés par des équipements clés pour leur permettre de mieux rayonner sur le territoire régional et les renforcer comme leviers d'attractivité à l'échelle nationale et internationale ».

Considérant que le SDRIF-E émet le « souhait » qu'à terme, 90% des logements soient produits en renouvellement urbain, avec une progression du nombre de logements dans l'espace urbanisé existant de +13% et au minimum +17% dans chaque polarité ;

Considérant que Le SDRIF-E sanctuarise 27 000 hectares dédiés à l'activité économique dont 54% pour les activités industrielles et stratégiques, et identifie 50 sites d'activités d'intérêt régional dont le Parc de l'horloge à Cergy, ainsi que l'ensemble des parcs d'activités de Saint-Ouen-l'Aumône y compris « Porte Jaune » ainsi que 10 secteurs de développement industriel d'intérêt régional qui ne sont pas situés à Cergy-Pontoise.

Considérant que le SDRIF-E poursuit les projets de transports déjà entamés en prolongeant le réseau de transports existant et propose la création de 1200 Km de pistes cyclables.

Considérant que le SDRIF-E prévoit la réalisation de la liaison Cergy-Argenteuil et le prolongement du T13 jusqu'à Cergy-Pontoise ;

CONSIDERANT que le projet de SDRIF-E est cohérent avec le SCoT et le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

CONSIDERANT que le projet de SDRIF-E confirme le positionnement de Cergy-Pontoise en tant que pôle métropolitain régional,

CONSIDERANT que la prise en compte par le SDRIF-E, des secteurs de développement et des espaces à protéger au titre de la trame verte et bleue définis par le SCoT de la CACP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres

EMET un avis favorable au projet du SDRIF-E :

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

La séance est levée à 21h45

OBSERVATIONS	Signature Maire	Signature secrétaire de séance